

Département de la Haute-Savoie

Commune de Cruseilles



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



DESAFFECTATION DE TROIS CHEMINS RURAUX

« Crêt de la Côte aux Rossettes »

« Les Bains »

« Chez Vaudey »

Notice Explicative

Table des matières

GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	3
1. Localisation	3
2. Cadre Juridique	3
3. Objet de l'enquête.....	4
4. Procédure de l'enquête	5
CHEMIN RURAL « CRET DE LA COTE AUX ROSSETTES »	6
1. Localisation	6
2. Photos du site	8
3. Description du projet.....	9
CHEMIN RURAL « LES BAINS »	11
1. Localisation	11
2. Photos du site	12
3. Description du Projet.....	13
CHEMIN RURAL « CHEZ VAUDEY »	15
1. Localisation	15
2. Photos du site	16
3. Description du projet.....	17

GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. Localisation



2. Cadre Juridique

L'aliénation d'un chemin rural répond aux règles suivantes :

- Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)
 - o Art. L161-1 et suivants et notamment les articles L161-10 et L161-10-1
 - o Art. R161-25, R161-26 et R161-27
- Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)
 - o Art. L134-1 et L 134-2
 - o Art. R134-3 à R134-30

L'article L.161-1 du CRPM indique que « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui ont été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

- Ils sont donc, au même titre que les autres biens privés de la commune, prescriptibles et aliénables.

L'article L161-2 du même code précise « *L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* »

En application de l'article L 161-10 du CRPM, « *lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.*

- Pour procéder à l'aliénation d'un chemin rural :
 - le chemin ou le tronçon de chemin ne doit plus être affecté à l'usage du public,
 - une enquête publique doit être réalisée préalablement à l'aliénation afin de démontrer cette désaffectation,
 - le conseil municipal doit mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés avant de finaliser la vente.

En application des articles L. 161-10 et L. 161-10-1 du CRPM, l'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 161-25 et suivants du code précité et du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

3. Objet de l'enquête

En 2012, la commune a mandaté la société CICL « Cartographie Informatique des Collectivités Territoriales » afin de dresser un état patrimonial des voies de la commune. À cette occasion, certains chemins ruraux ont été constatés comme « disparus » et à désaffecter.

En parallèle, la commune a reçu des demandes de propriétaires souhaitant régulariser la situation foncière de ces chemins disparus ou non utilisés.

La présente enquête publique est engagée afin de constater la désaffectation pour partie des chemins ruraux « Chez Vaudey », « Crêt de la côte aux Rossettes » et « Les Bains » et afin de recueillir les avis du public, conformément à l'article L134-2 du CRPA qui dispose : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.* »

Le commissaire-enquêteur rendra par la suite son rapport, au vu duquel une nouvelle délibération du Conseil municipal entérinera ou non la procédure d'aliénation des chemins ruraux.

4. Procédure de l'enquête

A. Délibération autorisant l'ouverture de l'enquête publique

Dans le cadre du classement de voirie communale lancé en 2013, et au vu de la cartographie élaborée par la société CICL, le conseil municipal, par délibération n°2016/106 en date du 24 novembre 2016, a autorisé l'ouverture d'une enquête publique de désaffectation des chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public.

→ La délibération n°2016/106 du 24/11/2016 est jointe au dossier d'enquête publique.

B. Arrêté d'enquête publique

Selon l'article R 161-25 du CRPM « *Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.* »

Monsieur le Maire a ainsi désigné par arrêté n°2018/36 en date du 21 juin 2018 Mme Chantal CIUTAD, commissaire-enquêteur, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur communiquée par la Préfecture de Haute-Savoie.

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 15 jours du 16 au 30 juillet 2018 inclus.

→ L'arrêté n°2018-36 est joint au dossier d'enquête publique.

C. Publicité de l'enquête publique

Article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime « *en outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.* »

- L'arrêté n°2018-36 du 20 juin 2018 et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été affichés, le 25 juin 2018 sur le panneau d'affichage légal de la mairie.
- L'avis d'enquête publique a été affiché sur site aux extrémités des chemins concernés le 25 juin 2018 et diffusé sur le site internet de la mairie le 28 juin 2018.
- La publicité a été faite dans deux journaux locaux, à savoir :
 - Le Dauphiné Libéré le 25 juin 2018.
 - Le Messenger le 28 juin 2018.

→ Les annonces légales sont jointes au dossier d'enquête publique.

CHEMIN RURAL « CRÊT DE LA CÔTE AUX ROSSETTES »

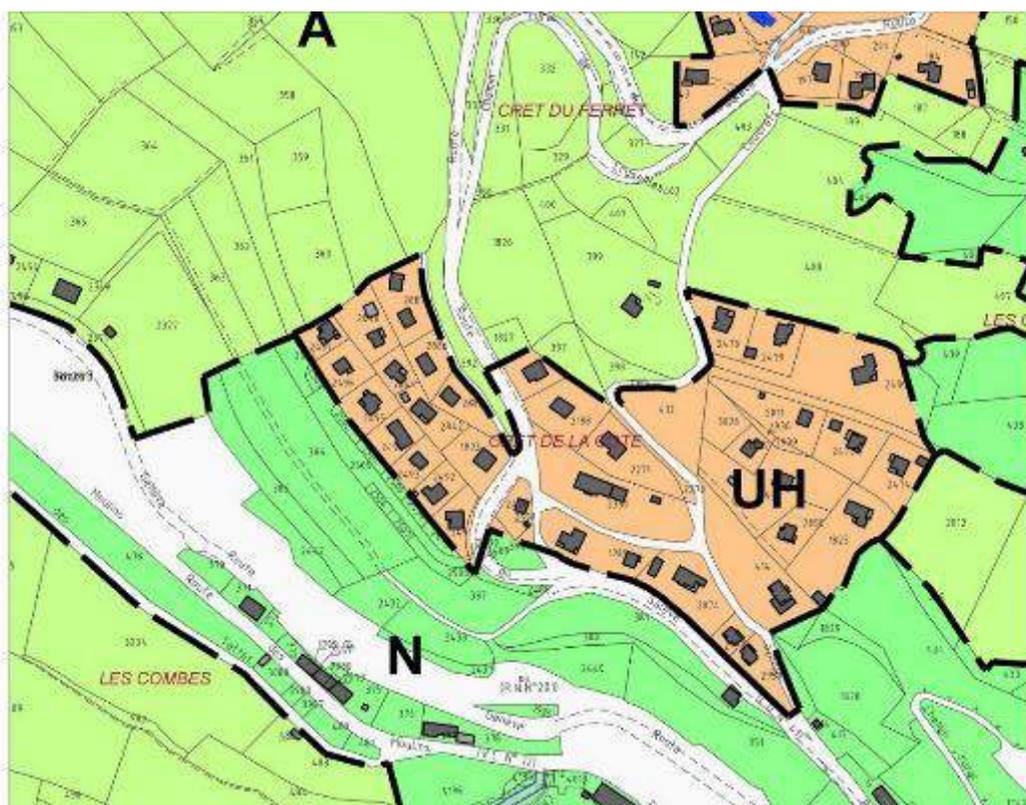
1. Localisation

Le chemin rural du Crêt de la Côte aux Rossettes est situé au lieu-dit « Crêt de la Côte » entre la voie communale des Coudrets et la route départementale du Salève.





Il se situe en partie en zone UH et en zone N du plan local d'urbanisme :



2. Photos du site





3. Description du projet

Caractéristiques du chemin rural :

Le chemin apparaît sur le tableau de classement de voirie en revêtement « enrobé ». Il n'est pas entretenu par la commune et ne bénéficie pas d'un système de récupération des eaux pluviales.

La circulation se réalise par la route départementale du Salève, des pierres ont été placées à la jonction de la route du Salève empêchant l'accès à cette partie du chemin rural.

L'accès aux parcelles B 2419 et B 2420 n'est pas impacté par l'emprise à céder, ces parcelles restent accessibles depuis la voie communale des Coudrets et une partie du chemin rural.

L'accès à la parcelle B 1785 se réalise depuis la voie communale des Coudrets.

La parcelle B 394 est quant à elle non bâtie.

Contexte

Par courrier du 24 août 2016 le propriétaire de la parcelle B 1785 a effectué une demande auprès de la commune en vue d'acquiescer une partie du chemin rural « Crêt de la Côte aux Rossettes », chemin délaissé entre leur propriété et la parcelle voisine B 394.

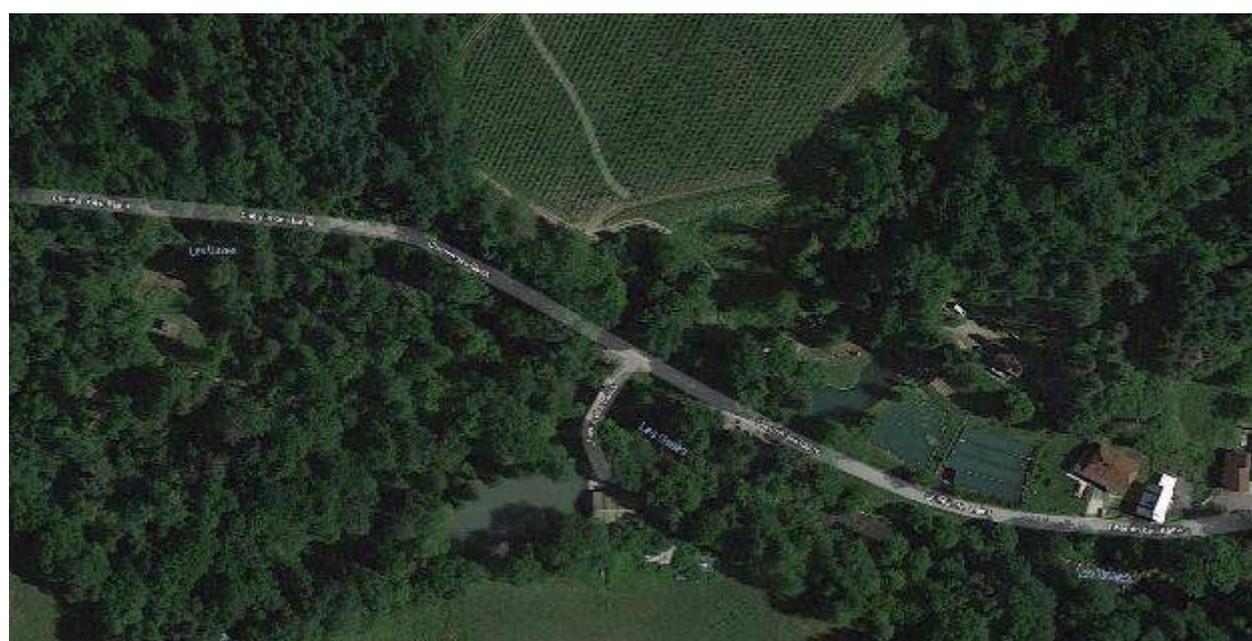
Cette demande a été examinée en commission d'urbanisme le 13 septembre 2016, et a obtenu un accord de principe, avec la prescription de conserver un accès sur la parcelle B 394 et l'impossibilité d'avoir un accès direct route du Salève.

Un arrêté d'alignement (n°2017/142) a été pris le 2 octobre 2017 déterminant la limite de la voie des Coudrets.

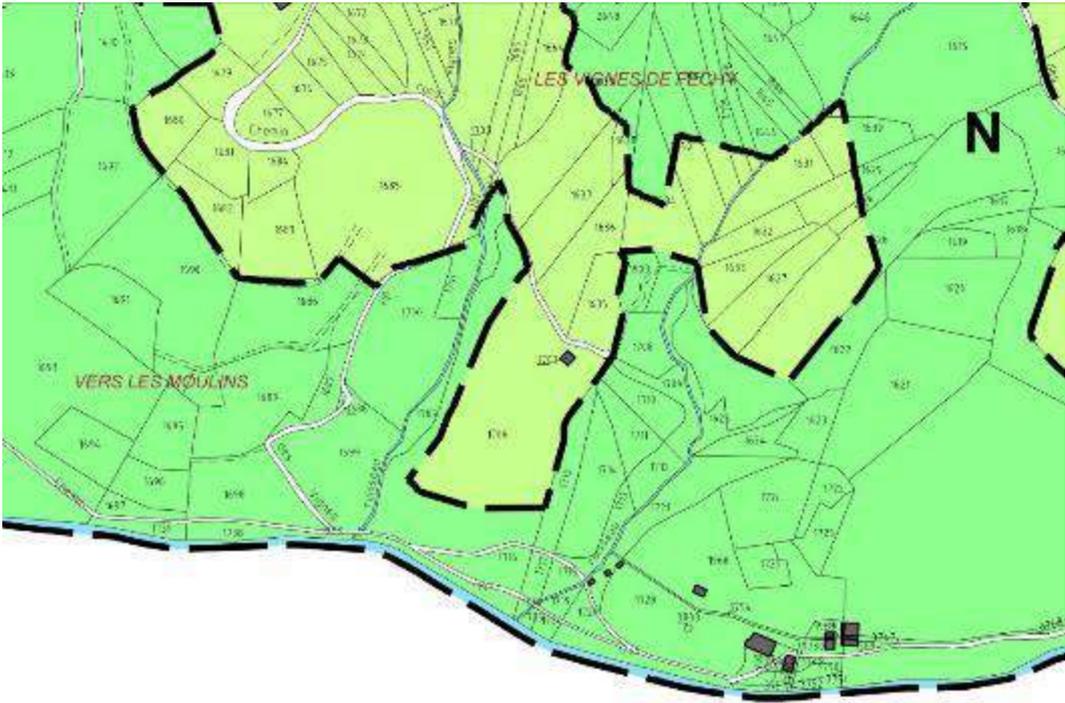
CHEMIN RURAL « LES BAINS »

1. Localisation

Cet ancien chemin rural est situé au lieu-dit « Vers les Moulins » à proximité de la voie communale dite chemin des Bains, en zone naturelle du plan local d'urbanisme.



Extrait plan zonage du PLU



2. Photos du site





3. Description du Projet

Caractéristiques du chemin :

Ce chemin a été répertorié dans la cartographie des voies communales comme disparu et non accessible au public. Aujourd'hui le terrain concerné se compose de sous-bois et d'une pisciculture, aucune circulation n'est possible, le chemin n'existe plus physiquement.

Contexte

Le propriétaire de la pisciculture a fait part à la commune de son souhait d'une régularisation foncière, le chemin rural inscrit au cadastre traversant les bassins.

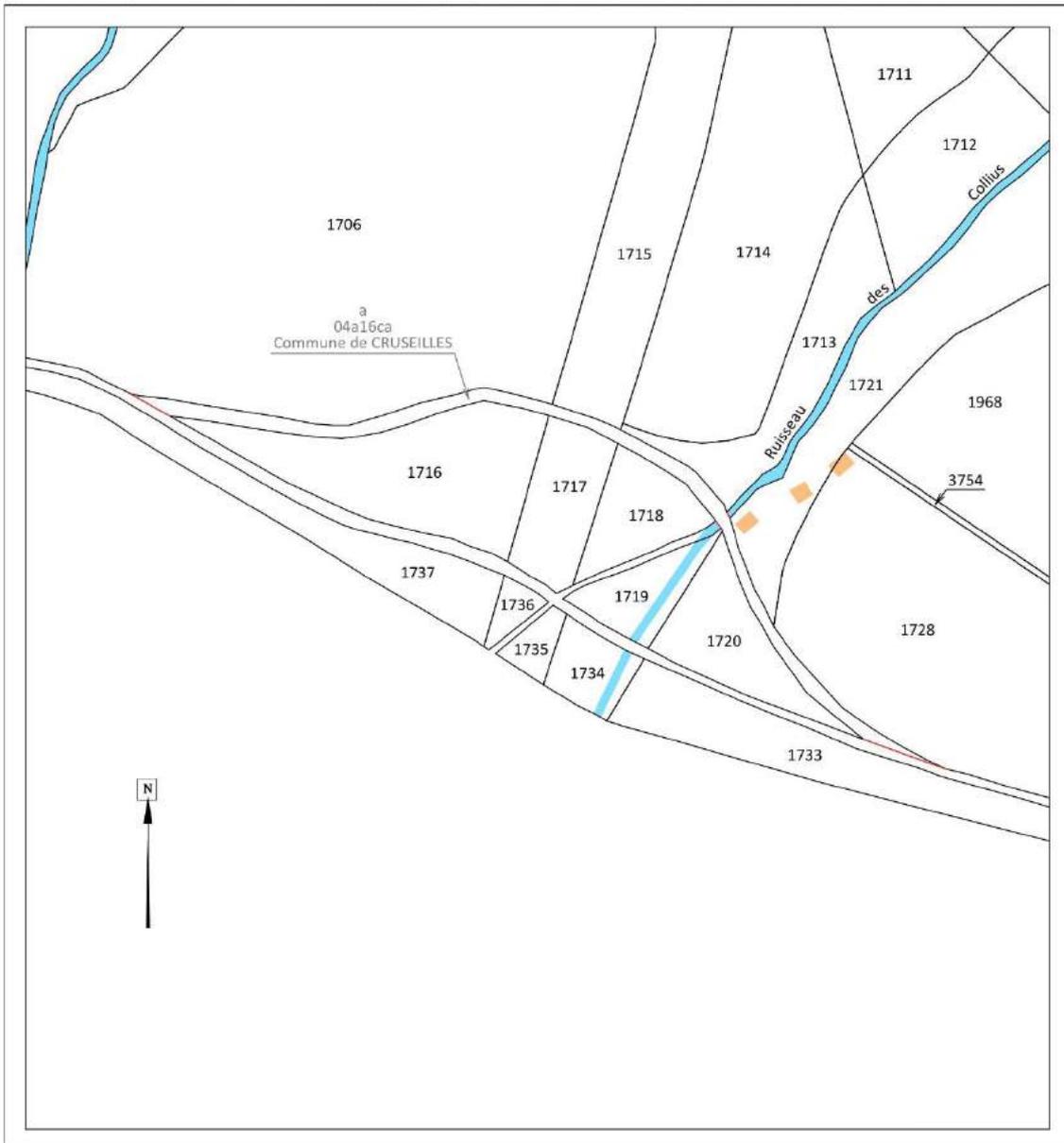
Mr Desrousseaux, géomètre du cadastre, a par ailleurs constaté le déplacement du lit du ruisseau jouxtant les parcelles D 1718, 1719 et 1734.

Projet d'aliénation :

Le projet d'aliénation vise l'ensemble du chemin rural tel que défini dans le document d'arpentage joint au dossier d'enquête. Sa superficie totale représente 416 m².

Commune : 74096 Cruseilles	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) -----	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;</p> <p>B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;</p> <p>C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A .CRUSEILLES..... , le 26/06/2018.....</p>	Document dressé par BERNARD NACHON..... à .CRUSEILLES..... Date 26/06/2018..... Signature :
Section : D6 Feuille(s) : 06 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/1998		

(1) Réviser les mentions (traçées). La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure (substitué par voie de main à cour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien reconnu du cadastre, etc. ...)
(3) Préciser les noms et qualités ou signatures à l'extrait du plan (propriétaire, mandataire, usufruitier, etc. ...)



CHEMIN RURAL « CHEZ VAUDEY »

1. Localisation

La partie du chemin rural à désaffecter se situe au lieu-dit « Chez Vaudey », au niveau 447 route de Chez Vaudey, au niveau des parcelles C 2679 2681 C 842 843 844 2685 845.



Ce chemin se situe en zone agricole :

Secteur Chez Vaudey :



Retour en zone A (4000m²)
Section C 843, 844, 845, 846, 829 et 1687
et une partie de C 828

2. Photos du site

Vue depuis la route de Chez Vaudey



Le chemin passe entre les parcelles d'un même propriétaire :



3. Description du projet

Caractéristiques du chemin :

Ce chemin n'est pas entretenu par la commune.

La desserte des parcelles se réalise par la voie créée en 2014.

Contexte :

Les parcelles C 842, 843, 844, 845, 846, 2681, 2685, ont été acquises fin décembre 2012 par Mr et Mme Regard. En avril 2013, les propriétaires ont demandé à la commune la possibilité de créer une voie nouvelle et le déplacement du chemin rural passant au milieu de leur propriété. La commission d'urbanisme du 12 avril 2013, après examen de la demande, a autorisé les travaux sous réserve de l'accord des habitants résidants sur le chemin rural, et de la validation du projet par le conseil municipal.

La commune avait alors informé et rencontré la propriétaire de la parcelle desservie par le chemin rural, Mme Perrillat-Bottonet.

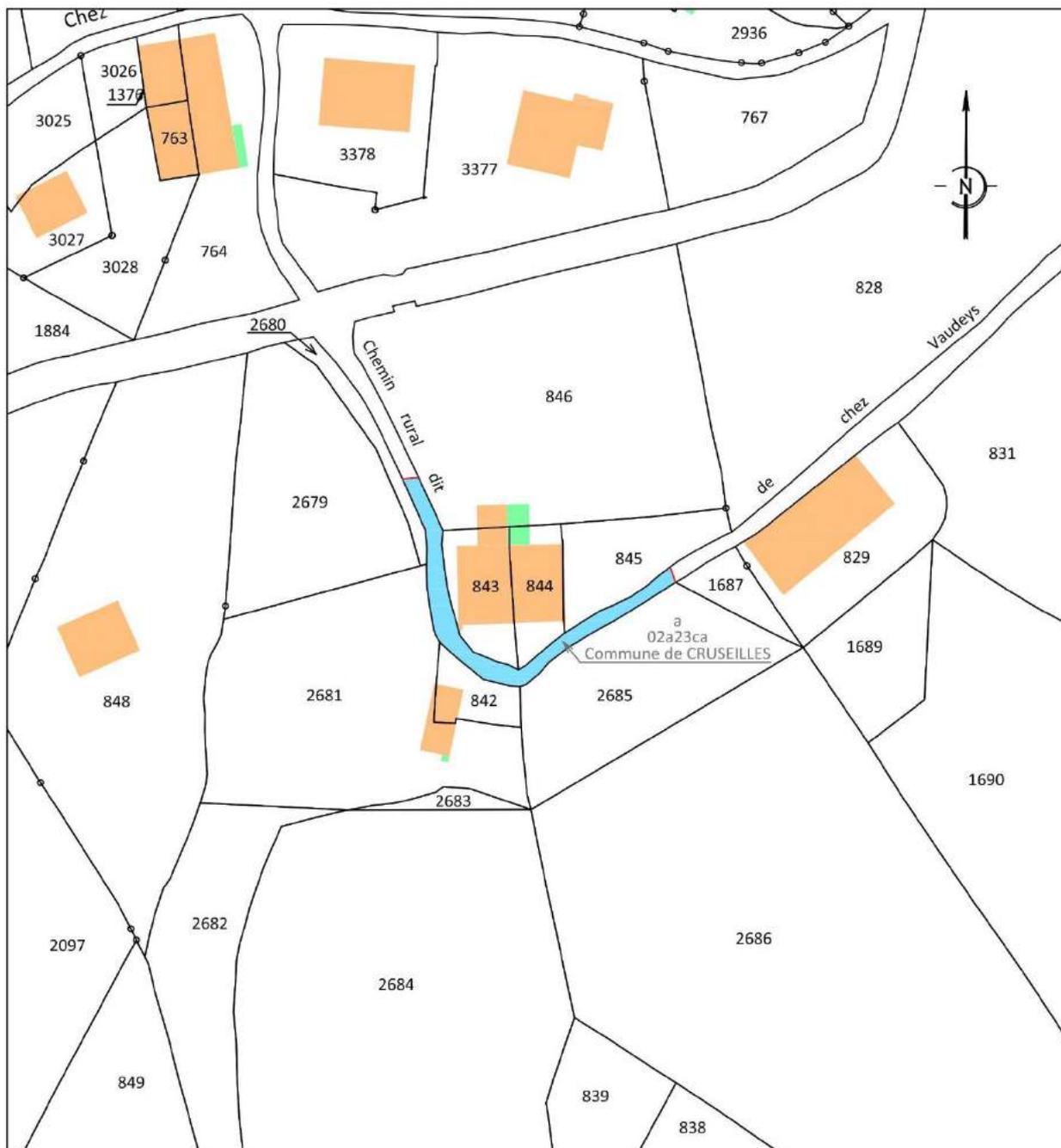
Le conseil municipal par délibération n°2013/43 du 23 mai 2013 a donné son accord pour le déplacement du chemin sous réserve qu'aucun réseau public ne passe sous ce chemin.

Une déclaration de travaux avait été ensuite réalisée par Mr et Mme Regard par courrier en date du 10 novembre 2013, informant de la création d'une voie, projet validé au préalable par la commune, ERDF et Orange. Ces travaux ont été réalisés courant avril 2014.



Projet d'aliénation :

L'emprise à céder correspond à une partie du chemin rural représentant une superficie totale de 232 m².



Le plan est joint au dossier d'enquête publique